

République Française - Département du Cantal

Arrondissement de Saint-Flour

VILLE D'ALLANCHE



ALLANCHE - Commune Séance du vendredi 12 avril 2024

Membres en exercice

: 14

Date de la convocation: 05 avril 2024

Présents : 13

douze avril deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe ROSSEEL,

Votants: 14

Présents : Claudine HOUSELLE, Philippe ROSSEEL, ERIC VIALA, Patrick MERAL, ALAIN GRIFFE, Jean-Paul DUMAS, Roland VEDRINES, AUDREY BLANQUET, JENNIFER DEVÈZE, LUDOVIC LEVAIS, THIERRY MARSILHAC, CLAUDE PESCHAUD, JULIEN THERON

Pour : 14

Représentés: JACQUELINE BARTHAIRE représentée par Philippe

Contre : 0

ROSSEEL

Abstention : 0

Excusés:

Secrétaire de séance:
JENNIFER DEVÈZE

Présents non votants :

Absents:

Objet: Demande de dérogation prévue au III de l'article L 122-7 du code de l'urbanisme à la demande de CUb concernant la parcelle cadastrée section ZD n°29 - DE_051_2024

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que le CUb 015 001 23 S0050 déposé par Monsieur et Madame Vivien et Noémie LOPEZ pour la construction d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée ZD numéro 29 sise à Allanche a été refusé,

Monsieur le Maire rappelle que la commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme opposable aux tiers et que ce sont les dispositions du Règlement National d'Urbanisme qui s'appliquent sur le territoire communal.

L'article L. 122-5 du code de l'urbanisme impose que l'urbanisation soit réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou habitations existantes,

Toutefois, l'article 122-7 précise que les constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructi

Date de transmission de l'acte: 24/04/2024

Date de réception de l'AR: 24/04/2024

015-211500012-DE_051_2024-DE
A G E D I



peuvent être autorisées dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 dudit code si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et lieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L.122-10 du même code.

Le refus du certificat d'urbanisme litigieux se base sur deux faits :

- la future construction ne serait pas réalisée en continuité d'un groupe de construction,
- la construction la plus proche serait à plus de 50 mètres.

Considérant le projet de Monsieur et Madame LOPEZ qui n'est autre que de développer l'attractivité du territoire avec une installation maraîchère-agricole,

Considérant que pour leur activité, les époux LOPEZ doivent bénéficier d'une habitation à proximité immédiate,

Considérant que ladite parcelle abrite dores et déjà une maison d'habitation qui fut occupée jusqu'en 2018, et que le coût de la restauration de cette maison surpasserait le coût d'une construction nouvelle,

Considérant que le projet se situe à proximité des réseaux publics d'électricité, d'eau potable et de voirie et qu'aucune dépense d'extension de réseau ne sera engagée par la commune,

Considérant que sur les quinze dernières années la commune n'a délivré que peu de permis de construire en dehors des bâtiments agricoles,

Considérant que l'ancienne maison d'habitation sera employée à l'usage de bâtiment agricole (stockage des légumes),

Considérant que Monsieur LOPEZ souhaite vivre sur le territoire de la commune d'Allanche avec sa famille et ainsi participer à la repopulation du village et à son attractivité quotidienne,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- **SOLLICITE** une dérogation de Monsieur le Préfet du Cantal afin d'autoriser Monsieur et Madame LOPEZ à édifier leur maison d'habitation sur la parcelle cadastrée ZD N°29 ;
- **DEMANDE** le réexamen et/ou la modification du CUB 015 001 23 S0050 aux services de la DDT du Cantal.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Le Maire,
Philippe ROSSEEL

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
compte tenu de sa transmission en ~~Sous-préfecture~~



Date de transmission de l'acte: 24/04/2024
Date de réception de l'AR: 24/04/2024

015-211500012-DE_051_2024-DE
A G E D I

et de sa publication

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le : 24 AVR. 2024

publié le :

24 AVR. 2024



Date de transmission de l'acte: 24/04/2024
Date de réception de l'AR: 24/04/2024

015-211500012-DE_051_2024-DE
A G E D I

